MOBILITÉ SOLIDAIRE SUD-ESTUAIRE

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DES DÉPLACEMENTS ACCOMPAGNÉS SOLIDAIRES

20 juillet 2026

Article 1 : Objet

Conformément à l'article 2 de ses statuts, l'association « Mobilité Solidaire Sud-Estuaire » facilite la mobilité des personnes en difficultés de la Communauté de communes Sud-Estuaire (CCSE) et des communes avoisinantes en leur permettant de bénéficier de déplacements accompagnés solidaires.

Elle met en relation des personnes dépourvues de possibilités de déplacement, les bénéficiaires, et des bénévoles prêts à les accompagner.

Cette intervention permet aux personnes en difficultés qui ne peuvent recourir à d'autres possibilités de locomotion de se déplacer de manière ponctuelle pour des nécessités de la vie courante. Elle donne aux bénévoles la possibilité d'échanger avec les personnes bénéficiaires avant, pendant et après le temps du déplacement, de leur apporter des moments de convivialité et de détecter des situations de détresse qui peuvent être signalées aux personnes ou institutions appropriées.

Article 2 : Définition des bénéficiaires

Seules les personnes en difficultés, telles que définies ci-après, habitant une commune de la CCSE, ou une commune avoisinante, peuvent bénéficier de l'intervention de l'Association.

Sont considérées comme personnes en difficultés, les personnes qui pour des raisons financières, sociales, familiales, géographiques ou autres vivent en situation d'isolement et sont notamment privées de la possibilité de se déplacer pour maintenir des liens sociaux et répondre aux besoins de la vie courante.

Article 3 : Adhésion des bénéficiaires

Pour devenir bénéficiaires les personnes définies à l'article 2 doivent s'adresser au référent de leur commune de résidence, et :

- Remplir une demande d'adhésion
- Fournir tout renseignement et/ou justificatif nécessaire pour l'appréciation de leur situation, notamment en ce qui concerne leurs ressources financières,
- Justifier ne pas pouvoir utiliser un moyen de locomotion privé ou ne pas pouvoir recourir à un service de transport offert dans la CCSE ou les communes avoisinantes (transports publics ou

privés(taxis, ambulances, …)), ni pouvoir faire appel à des membres de la famille ou au cercle des amis,

- Être autonomes physiquement et psychiquement
- Ne pas relever d'un état de santé nécessitant une surveillance particulière. Si la personne a besoin de l'aide d'une tierce personne, il lui sera demandé d'être accompagnée
- Disposer, s'agissant d'un mineur à transporter, d'une autorisation parentale écrite pour chaque déplacement et être accompagné au point de chargement et recueilli au point de déchargement par un adulte.

Puis après acceptation :

- Signer la Charte des bénéficiaires
- Acquitter leur cotisation

Article 4 : Couverture géographique

L'intervention de l'Association porte sur les déplacements accompagnés solidaires à l'intérieur de la CCSE ou les communes avoisinantes, entre la CCSE ou les communes avoisinantes et les territoires voisins du Pays de Retz Atlantique, et entre la CCSE ou les communes avoisinantes et les métropoles de Nantes et Saint-Nazaire, et vers d'autres destinations à l'intérieur du département de Loire Atlantique, sans pouvoir excéder en principe les limites du Département.

Article 5 : Motifs et nature des déplacements

1. Pour justifier l'intervention de l'Association les déplacements doivent répondre à des nécessités de la vie courante pour les personnes bénéficiaires ou être susceptibles de les placer en plus grande difficulté s'ils ne pouvaient être accomplis.

Il peut s'agir de :

- Se rendre à des rendez-vous médicaux ou hospitaliers.
- Aller faire des courses dans les commerces …
- Procéder à des démarches administratives, judiciaires ou bancaires.
- Rendre visite à des amis, à la famille, à des personnes malades.
- Se rendre à des cérémonies : mariage, funérailles…
- Participer à des activités culturelles
- Se rendre à un rendez-vous de recherche d'emploi, de mise en place d'une formation ou d'accomplissement d'un stage.
- Prendre une correspondance avec un car, un train, un avion ou un covoiturage.

2. Ces déplacements s'entendent sans animaux, et sans marchandises excédant les besoins normaux d'une personne.

3. L'acceptation des déplacements peut être soumise à des conditions particulières, notamment l'accompagnement d'un mineur en bas âge par un adulte, ou l'accompagnement d'une personne dont l'autonomie est réduite par une tierce personne.

4. L'Association peut également imposer une limitation du nombre ou de la durée des déplacements autorisés pour chaque bénéficiaire afin de garder à son intervention un caractère subsidiaire et répartir au mieux la disponibilité des chauffeurs bénévoles. Dans cette optique, un nombre maximal de deux déplacements accompagnés par semaine est fixé comme limite pour chaque bénéficiaire, quel que soit le motif de ces déplacements.

5. Lorsque le nombre de demandes de déplacements sur le territoire d'une commune dépasse le nombre de chauffeurs disponibles dans ce territoire, il est fait appel aux chauffeurs des communes voisines. Ceci peut induire pour les bénéficiaires le versement d'une indemnité kilométrique plus importante du fait de l'éloignement de ces chauffeurs.

5. En l'absence de tout chauffeur bénévole disponible les demandes de déplacement sont rejetées.

Article 6 : Déplacements non autorisés

L'intervention de l'Association ne peut pas couvrir tout l'éventail des déplacements imaginables dans la vie courante. En conséquence cette intervention peut être refusée pour des déplacements dont la nécessité semble contestable.

Par ailleurs, l'intervention de l'Association doit conserver un caractère subsidiaire par rapport aux possibilités d'assistance et de déplacements existant sur le territoire, qu'ils reposent sur des moyens de transport publics ou privés.

Ainsi, par exemple, ne sont pas admis les trajets qui peuvent être pris en charge par les organismes sociaux et notamment l'assurance maladie, les déplacements nécessitant un véhicule adapté, une surveillance ou une aide particulière.

Article 7 : Adhésion des chauffeurs bénévoles

Pour devenir chauffeurs bénévoles les personnes intéressées doivent s'adresser à un membre du Bureau de l'Association ou un référent, et :

- Remplir une demande d'adhésion
- Être en possession d'un permis de conduire, en cours de validité, et en fournir une copie,

- Disposer d'un véhicule en état de fonctionnement correct, et fournir la copie du certificat d'immatriculation, comportant la mention du contrôle technique pour les véhicules ayant atteint l'âge prévu pour le début du contrôle,
- Disposer d'une assurance en responsabilité civile et d'une assurance automobile appropriée pour les déplacements habituels, couvrant également le cas de dommages causés au conducteur par ses passagers,
- Acquitter leur cotisation.

Les chauffeurs bénévoles doivent informer l'Association de tout changement affectant leur capacité à conduire (retrait de permis de conduire par exemple) ou affectant la conformité du véhicule qu'ils utilisent pour les déplacements accompagnés, et mettre à jour en temps voulu les informations communiquées lors de leur adhésion en fournissant la copie des nouveaux documents pertinents (assurance, contrôle technique).

Article 8 : Intervention des chauffeurs bénévoles

Les déplacements accompagnés admis dans le cadre de l'activité assurée par l'Association sont réalisés exclusivement par des chauffeurs bénévoles, membres de l'Association.

Il est demandé aux chauffeurs bénévoles de faire preuve d'empathie à l'égard de la personne déplacée et de faire en sorte que le temps du déplacement soit l'occasion d'un échange convivial.

Les chauffeurs bénévoles ne doivent pas effectuer de démarche d'ordre administratif ou financier pour le compte de la personne bénéficiaire, ni participer directement à la réalisation de l'objet du déplacement (ils n'effectuent pas les courses eux-mêmes par exemple lorsque ce motif est la raison du déplacement). Ils ne sont pas habilités à se substituer aux familles ou auxiliaires de vie et, ne peuvent notamment accompagner la personne transportée au-delà de la salle d'attente d'un cabinet médical ou paramédical et de tout autre intervenant auprès duquel la personne transportée a pris rendez-vous ou souhaite être déplacée.

Sous ces réserves, les chauffeurs bénévoles apportent aide et assistance aux personnes bénéficiaires et contribuent à signaler aux institutions ou organismes compétents les situations de détresse qu'ils peuvent rencontrer à l'occasion des déplacements accompagnés qu'ils assurent.

La participation à l'activité de déplacement accompagné solidaire assurée par l'Association reposant sur le bénévolat tout chauffeur bénévole peut arrêter sa participation à tout moment.

Article 9 : Responsabilité du chauffeur bénévole

Le bon état de fonctionnement du véhicule est sous l'entière responsabilité du chauffeur bénévole, le véhicule doit être en conformité avec la législation en vigueur.

Le chauffeur bénévole doit disposer d'un permis de conduire valide, de contrats d'assurance responsabilité et assurance automobile et se conformer aux prescriptions du Code de la Route. Toute infraction est de sa propre responsabilité ***(vitesse excessive, état d'ébriété, stationnement non autorisé, etc….)*** et peut entraîner sa radiation de l'Association.

Toute sanction pour non-respect du Code de la Route est directement imputable au chauffeur bénévole. En aucun cas, l'Association ou la personne bénéficiaire du déplacement accompagnée ne sera responsable des sanctions éventuelles.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être placés à l'arrière du véhicule et attachés dans un dispositif spécifique de retenue, siège auto ou rehausseur, selon la taille et l'âge, fourni par le bénéficiaire ou mis à disposition par l'Association.

Le chauffeur bénévole ne peut être tenu pour responsable des malaises et chutes pouvant survenir lors du déplacement des personnes faisant appel à l'Association.

Le chauffeur bénévole s'engage à observer une attitude respectueuse et à ne pas divulguer les informations qui peuvent lui être confiées par la personne durant le transport, ni à prononcer le moindre jugement sur le motif du déplacement. Il lui est demandé une stricte observation des règles de bienséance et de courtoisie, ainsi que le respect d'une attitude appropriée en chaque circonstance.

Toute inobservation de ces règles entraînera immédiatement la radiation de la liste des membres bénévoles de l'Association.

Article 10 : Rôle des référents

L'Association désigne, parmi ses membres bénévoles qui acceptent cette fonction, des référents, si possible à raison d'un par commune de la CCSE et/ou des communes avoisinantes. En l'absence de bénévole pour assurer la mission de référent dans une commune c'est un référent d'une commune voisine qui remplit ce rôle.

Il est fourni à chaque référent pour l'exercice de sa mission un téléphone portable avec abonnement, qui lui sert à réceptionner et traiter les appels des bénéficiaires.

1. Les référents reçoivent les demandes d'adhésion des personnes souhaitant devenir bénéficiaires de l'activité de l'Association et procèdent à l'instruction de ces demandes. A cet effet, ils rencontrent personnellement les demandeurs, notamment en leur rendant visite à leur

domicile ou lieu de vie, et recueillent auprès d'eux tout renseignement et/ou justificatif approprié permettant de s'assurer qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier de déplacements accompagnés solidaires.

Même si l'isolement et la rupture sociale ne sont pas uniquement liés aux revenus, il est demandé aux référents, pour compléter leur appréciation, de demander une justification de ressources (avis d'imposition, en particulier).

2. Les référents informent les demandeurs des valeurs et fondamentaux appliqués par l'Association, des règles de fonctionnement de l'activité de déplacement accompagné solidaire proposée par l'Association, notamment des conditions à réunir pour pouvoir bénéficier de cette activité.

3. Ils reçoivent les demandes de déplacements accompagnés et, lorsque celles-ci peuvent être admises, introduisent les données correspondantes dans la base de données de l'Association.

Ils organisent les déplacements avec les chauffeurs bénévoles de la commune dont ils sont les référents.

Lorsque des demandes de déplacements accompagnés ne peuvent être satisfaites au niveau de la commune du domicile des personnes à prendre en charge, elles sont réorientées vers les autres communes couvertes par l'activité de déplacement accompagné solidaire, lorsque ceci s'avère possible.

4. Les référents vérifient les données relatives aux déplacements effectués introduites par les chauffeurs dans la base de données de l'Association.

La participation à l'activité de déplacement accompagné solidaire assurée par l'association reposant sur le bénévolat tout référent peut arrêter sa participation à tout moment.

Article 11 : Responsabilité des référents

Les référents doivent accueillir les personnes à prendre en charge avec empathie et civilité et établir un contact chaleureux avec ces personnes comme avec les chauffeurs bénévoles.

Ils doivent aussi respecter un devoir de discrétion et de confidentialité vis-à-vis des personnes déplacées et des chauffeurs bénévoles.

Les référents doivent pouvoir être contactés sur les téléphones portables mis à leur disposition pendant les plages horaires indiquées à l'article 14 et s'engagent à consulter leur messagerie au moins deux fois par jour pendant la période ouverte pour les appels (une fois en matinée et l'autre dans l'après-midi).

Article 12 : Intervention des bénéficiaires

Les personnes dont l'adhésion comme bénéficiaires a été acceptée donnent au référent bénévole auquel est rattaché leur domicile toutes les informations dont il peut avoir besoin pour évaluer l'acceptabilité des demandes de déplacements accompagnés et disposer des informations nécessaires sur les modalités des déplacements. Elles doivent en particulier fournir les adresses exactes de destination, le motif précis du déplacement et le temps d'attente sur place, connu ou supposé.

Ces bénéficiaires doivent respecter les conditions prévues à l'article 14 ci-après pour l'introduction des demandes de déplacements accompagnés, notamment les jours ouvrables et plages horaires offertes pour les appels téléphoniques.

Ils doivent bien entendu aussi respecter les conditions du déplacement accompagné, les trajets et les horaires accordés avec les référents et chauffeurs bénévoles.

Ils doivent régler sur place au chauffeur bénévole les frais de péage et de stationnement que le déplacement prévu occasionne et lui verser la contribution aux frais kilométriques calculée selon les modalités fixées à l'article 14.

Article 13 : Responsabilité des bénéficiaires

L'activité de déplacement accompagné solidaire proposée par l'Association ne peut être utilisée par les bénéficiaires dans un but ou pour un objet allant au-delà de ce qui est défini dans le présent règlement de fonctionnement. Ils doivent donc s'abstenir de toute demande incompatible avec le projet.

Ils doivent également respecter les conditions propres à chaque déplacement prévu avec le référent et s'abstenir par conséquent d'exiger du chauffeur bénévole des arrêts, détours ou interventions non accordés avec le référent.

Ils doivent bien entendu montrer du respect à l'égard des chauffeurs bénévoles, qui consacrent gratuitement du temps aux déplacements accompagnés solidaires en y apportant toute leur bonne volonté.

Les bénéficiaires prennent toute disposition pour ne pas endommager, par leur comportement ou leur équipement, les véhicules des chauffeurs bénévoles.

L'Association se réserve le droit de radier de sa liste de membres bénéficiaires les personnes qui oublieraient ces règles élémentaires, notamment lorsqu'elles adoptent une attitude déplacée ou formulent des remarques tendancieuses ou insultantes à l'égard des bénévoles ou de l'Association.

Article 14 : Modalités de fonctionnement des déplacements accompagnés

➢ Jours de fonctionnement

Les déplacements accompagnés sont assurés uniquement les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h à 19h.

Les déplacements sont assurés dans la limite des disponibilités des chauffeurs bénévoles.

➢ Demande

La demande de déplacement accompagné est à présenter directement auprès du référent de la commune auquel appartient le domicile de la personne à prendre en charge, au moins 48 heures avant le jour du déplacement, et par téléphone, à l'un, et un seul des numéros mis à disposition des adhérents de l'Association. Lorsque la personne à prendre en charge est un mineur la demande doit être présentée par les parents.

Les demandes sont reçues exclusivement du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Les bénéficiaires doivent donc tenir compte des week-ends pour introduire leurs demandes en respectant le délai de 48 heures minimum : ainsi pour les déplacements accompagnés à effectuer le lundi les demandes doivent être introduites le jeudi précédant au plus tard et pour les déplacements du mardi elles doivent être introduites le vendredi au plus tard.

Le référent s'assure que le déplacement demandé entre bien dans le cadre de l'activité de l'Association, puis vérifie la disponibilité des chauffeurs bénévoles et après identification de l'un d'entre eux organise le déplacement et fournit au chauffeur bénévole disponible les coordonnées de la personne bénéficiaire.

➢ Participation aux frais exposés par le chauffeur bénévole

Le chauffeur bénévole ne perçoit aucune rémunération ou indemnisation, notamment pour le temps passé, et ne doit accepter aucun pourboire ni aucune autre gratification financière.

Il reçoit uniquement une contribution aux frais kilométriques qu'il a exposés à l'aller et au retour, que la personne bénéficiaire lui remet directement à destination finale, à raison de 0,40 euro par kilomètre parcouru, avec un minimum de perception de 5 euros par déplacement accompagné, correspondant à un trajet inférieur ou égal à 10 km.

Pour les trajets supérieurs à 10 kilomètres, la contribution versée par la personne bénéficiaire comporte le minimum de perception de 5 euros, auquel vient s'ajouter 0,40 euro par kilomètre parcouru au-delà de la limite de 10 kilomètres.

Ainsi : - pour un trajet de 6 kilomètres seul le minimum de 5 euros sera perçu.

- pour un trajet de 60 kilomètres, le bénéficiaire devra verser le minimum de perception de 5 euros, plus 20,00 euros pour la partie excédant les 10 kilomètres (c'est-à-dire 50 km X 0,40 euro), soit un total de 25,00 euros.

L'Association peut prendre en charge le versement de la contribution aux frais kilométriques en lieu et place de personnes démunies lorsque des situations difficiles lui sont signalées par des associations ou institutions à vocation sociale ou caritative.

Le point de départ et d'arrivée du déplacement pris en compte pour le calcul des frais kilométriques est le domicile du chauffeur bénévole. Le trajet aller-retour est pris en compte même si le retour est accompli sans la personne bénéficiaire.

Pour permettre le calcul de son indemnisation le chauffeur bénévole procède au relevé du compteur kilométrique de son véhicule au départ de son domicile.

Les frais de péage et de stationnement exposés par le chauffeur bénévole à l'occasion du déplacement sont intégralement remboursés par la personne bénéficiaire au plus tard à l'issue du déplacement accompagné.

- **Organisation du déplacement accompagné solidaire**

Le chauffeur bénévole introduit directement ses disponibilités sur un planning informatisé mis à sa disposition par l'Association dans sa base de données et veille à mettre à jour régulièrement les informations communiquées.

Dans le cas où un déplacement ne peut être effectué, aucun recours n'est possible contre l'Association, les référents ou chauffeurs bénévoles.

Il est convenu que la personne bénéficiaire du déplacement fasse en sorte que le temps d'attente du chauffeur bénévole ne soit pas supérieur à 1h30.

En cas de dépassement prévu de ce temps d'attente, le référent peut prévoir que le chauffeur bénévole retourne à son domicile et aille chercher la personne à l'heure fixée ou soit remplacé par un autre chauffeur.

En cas de dépassement imprévu du temps d'attente, le chauffeur doit en informer le référent, qui peut, comme dans le cas précédent, décider que le chauffeur bénévole regagne son domicile et retourne chercher le bénéficiaire, ou qu'il soit remplacé pour le second déplacement par un autre chauffeur bénévole.

Dans les deux cas, les frais kilométriques couvrent alors l'ensemble des trajets effectués.

Lorsque l'annulation d'un déplacement accompagné n'est pas annoncée à l'avance par le bénéficiaire et que le chauffeur bénévole doit se rendre inutilement au lieu prévu pour le début de ce déplacement, il est mis à la charge du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement

accompagné suivant, une somme de 5 euros, correspondant au forfait pour les courts trajets. En cas de refus de paiement par le bénéficiaire, celui-ci peut être radié de l'Association.

- **Covoiturage**

En vue de favoriser le développement durable et de limiter les sollicitations auprès des chauffeurs bénévoles, les référents organiseront autant que possible des covoiturages pour les bénéficiaires qui demanderont des déplacements sur des lieux et pour des motifs communs et dans des créneaux horaires compatibles.

Ce covoiturage se fera en accord avec les bénéficiaires et les chauffeurs bénévoles.

Les frais kilométriques seront alors partagés entre les bénéficiaires.

Article 15 : Assurances et responsabilités en cas d'accidents

- **Association**

La responsabilité civile de « Mobilité Solidaire Sud-Estuaire » en tant qu'association organisatrice de l'activité de déplacement accompagné solidaire peut être engagée s'il y a dommage pour le chauffeur bénévole et/ou la (les) personne(s) déplacée(s) causé par le chauffeur bénévole, en dehors du véhicule (hors montée et descente et hors dommage dû à la responsabilité du bénévole). Elle est couverte par l'assurance Responsabilité Civile contractée par l'Union Départementale 44 d'Accompagnement à la Mobilité Solidaire, dont est membre l'association.

Une assurance auto-mission est souscrite également par l'Union Départementale 44 d'Accompagnement à la Mobilité Solidaire dont fait partie l'Association, pour couvrir l'ensemble des dommages matériels ou physiques causés par les chauffeurs bénévoles relevant des associations membres de l'Union, dans le cadre de l'exécution de leur mission de déplacement accompagné solidaire.

Ainsi, en cas d'accident de la circulation pendant l'exécution de la mission de transport solidaire, c'est l'assurance de l'Union et non celle du chauffeur bénévole, qui est engagée. Chaque chauffeur bénévole doit avoir en sa possession les documents remis par l'Association indiquant les références du contrat d'assurance mission qui devra figurer sur le constat d'accident.

L'accident doit être signalé immédiatement à l'une des personnes de contact de l'Association qui se chargera de l'ensemble des formalités nécessaires à la déclaration et au suivi du sinistre.

Le chauffeur ne doit en aucun cas déclarer directement le sinistre auprès de la compagnie auprès de laquelle le contrat auto-mission a été conclu, et il ne doit surtout pas déclarer ce sinistre auprès de la compagnie qui assure habituellement son véhicule.

La réparation du véhicule doit de préférence être confiée à un garage agréé par la compagnie auprès de laquelle le contrat d'assurance auto-mission a été conclu.

- **Bénéficiaires des déplacements**

La responsabilité civile des bénéficiaires des déplacements peut être impliquée s'ils se rendent responsables de dommages à l'encontre du chauffeur bénévole, du véhicule ou d'autrui.

- **Chauffeurs bénévoles**

L'assurance automobile des chauffeurs bénévoles restent d'application en dehors de l'exécution de la mission de déplacement accompagné solidaire et leur responsabilité civile peut aussi être invoquée dans le cadre de cette mission, suivant les circonstances.

L'Association demande à chaque chauffeur bénévole de fournir au moment de son inscription, une photocopie de son permis de conduire, de la carte grise du véhicule utilisé et des certificats d'assurances appropriés.

Tout changement de véhicule doit être signalé à l'Association en fournissant la nouvelle carte grise et le document relatif à la nouvelle assurance.

Article 16 : Application du règlement intérieur et chartes

Pour le bon fonctionnement de l'activité de déplacement accompagné solidaire, les membres du Bureau de l'Association veilleront à ce que le présent règlement soit scrupuleusement respecté.

Ses principales dispositions sont reprises dans des chartes auxquelles il est demandé aux chauffeurs bénévoles, aux référents et aux personnes bénéficiaires de souscrire pour confirmer leur engagement.
